



**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

ARRETE n° 2023-1903

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance conjoints de la Protection judiciaire de la jeunesse et du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants, L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment son article D.241-37 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditations des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté DTPJJ AUVERGNE n 2022-10-17-00011 du 17 octobre 2022 portant programme de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilité exclusif Etat de la PJJ du département du CANTAL, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0059 et Cd15 n 2023-0769 du 18 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal ;

VU l'arrêté n 2023-1782 du 24 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté n 2023-1783 du 24 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité pour certains organismes gestionnaires de faire coïncider les dates d'évaluation externe de leurs établissements et services au niveau associatif en tenant compte des arrêtés conjoints visés ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général des Services du Département du CANTAL ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et concerne le secteur de la protection de l'Enfance du Département du Cantal.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL et sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

ANNEXE

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance conjoints de la Protection judiciaire de la jeunesse et du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	ESSMS	Type d'ESSMS
2024	1er semestre	AAGMQ	QUEZAC	MECS
2025	1er semestre	ACCENT JEUNES	SAS	MO
2024	2ème semestre	ADSEA	DHAP	MECS
2027	2ème semestre	ADSEA	Centre AEMO	MO
2027	2ème semestre	ADSEA	SEAP	MO
2024	2ème semestre	ANEF	SAJ	MECS
2024	2ème semestre	ANEF	APMN	MO
2024	2ème semestre	ITINOVA	CHANTECLAIR	MECS

ARTICLE 4 : Un recours gracieux ou contentieux peut être formé contre le présent arrêté.

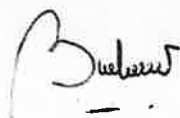
Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant le Président du Conseil départemental, et le Préfet du Cantal par simple lettre motivée adressée conjointement à Conseil départemental du Cantal, Service Equipements-Etablissements-Tarifification, Espace Georges Pompidou 1 rue Alexandre Pinard 15000 Aurillac, et Préfecture du Cantal, 2 cours Monthyon-BP 529 -15005 Aurillac cedex.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des Services du Département du CANTAL, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, les Présidentes et Présidents des Association et les Directrices et Directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

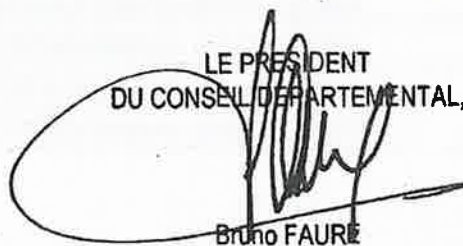
AURILLAC, le 14 DEC. 2023

LE PREFET DU CANTAL



Laurent BUCHAILLAT

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE